

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU PAYS DE SPINCOURT

STATUTS

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 167-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :

AMEL sur L'ETANG
ARRANCY sur CRUSNES
BILLY sous MANGIENNES
DOMMARY-BARONCOURT
DOMREMY la CANNE
DUZEY
ETON
GOURAINCOURT
LOISON

MANGIENNES
MUZERAY

NOUILLONPONT
PILLON
ROUVROIS sur OTHAIN
SAINT LAURENT sur OTHAIN
SAINT PIERREVILLERS
SENON
SORBEY
SPINCOURT (Spincourt, Réchicourt, Ollières
Haucourt la Rigole, Houdelaucourt sur
Othain)
VAUDONCOURT
VILLERS les MANGIENNES

Elle prend le nom de :

“COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SPINCOURT”

Article 2 – Objet

La Communauté de communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des Communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – Aménagement de l'espace :

- Planification du développement économique et de l'aménagement du Pays de Spincourt.
- Elaboration de programmes locaux de l'habitat.
- Toutes actions contribuant à l'aménagement de l'espace et désignées par le terme général de "Développement Local"
- Adhérer à toutes démarches de planification et d'information dans l'exercice de la compétence

2 – Actions de développement économique

- Actions de maintien, d'extension ou d'accueil des activités économiques.
- Mesures directes ou indirectes pour favoriser l'environnement, l'installation et l'investissement des entreprises y compris professions libérales (maison médicale).
- Réalisation et promotion de zones d'activités.
- Etude et possibilité de restructuration du dernier commerce d'une commune dans le cadre d'opérations mille villages ou assimilées.

3 – Compétences optionnelles

3.1. – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et élimination des déchets (ordures ménagères et assimilés : tri sélectif...).
- Gestion de la déchetterie intercommunale
- Gestion du centre de stockage de déchets inertes de Senon et étude, réalisation d'un réseau de centres complémentaires
- Toutes actions en faveur du maintien de la qualité de l'environnement.

3.2. – Politique du logement et du cadre de vie

- Définition des priorités en matière d'habitat (*et notamment Programmes locaux de l'habitat, actions en faveur d'une requalification des logements du parc privé de type OPAH ou assimilé*)
- Mise en place d'un observatoire du logement
- Conseils aux particuliers (architecte conseil)
- Favoriser et planifier localement les constructions sociales de type HLM.
- la Communauté de Communes du Pays de Spincourt intégrera l'acquisition, la réhabilitation, voire la reconstruction d'immeubles dans un but locatif. Les communes adhérentes à l'EPCI conserveront leurs prérogatives uniquement pour la réhabilitation d'immeubles intégrés dans le patrimoine communal à la date du 24 juin 2003.

3.3. – Création et entretien de la voirie

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Communauté de Communes du Pays de Spincourt intègre la voirie à caractère de rue, de chemin et de place retenue à travers la notion d'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire est définie comme suit :

Les voies prises en charge par l'intercommunalité doivent être génératrices de richesse :

En favorisant l'aménagement économique du territoire (zone d'activité, desserte d'entreprise...),

En assurant à la population une mobilité et une desserte locale de qualité (le principe retenu est que toutes les habitations doivent être desservies par une voie communale à caractère de chemin, de rues, de place, inscrite au tableau de classement de la voirie communale),

En assurant une desserte scolaire (le réseau routier intercommunal emprunté par les transports scolaires est d'intérêt communautaire et fera l'objet d'un entretien renforcé et prioritaire),

En valorisant le patrimoine et en renforçant l'identité territoriale (les voiries d'accès aux sites touristiques de la Communauté de Communes sont également d'intérêt communautaire),

L'ensemble des voies retenues dans les critères d'intérêt communautaire est annexé au présent document dans un tableau de classement.

Sur l'ensemble des voies retenues, la Communauté de Communes assurera des travaux d'entretien et d'investissement sur la chaussée et les dépendances de la voirie routière hors agglomération (y compris : campagne de fauchage, de curage des fossés, d'entretien des ouvrages d'art.)

Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :

Les chemins ruraux, en dehors des voies d'accès aux sites touristiques communautaires,

Les voies communales ayant pour seule finalité la desserte d'espaces boisés ou d'espaces agricoles.

La signalisation horizontale et verticale qui relève du pouvoir de police du maire, (*sauf en cas de travaux de couche de roulement pour le renouvellement*).

Les travaux de déneigement de la chaussée.

Les travaux en agglomération qui relèvent du caractère urbain et non plus de la desserte locale (*mobilier urbain, zones de stationnement, réseaux divers, trottoirs, caniveaux et bandes de stationnement*). Si la voirie est considérée dans son ensemble au regard de la définition du code de la voirie routière l'intérêt communautaire instauré se limite au critère de déplacement autre que piéton et de desserte locale.

L'intégration dans la compétence de voies nouvellement classées dans la voirie communale (*compétence des communes*) sera proposée au Conseil Communautaire qui vérifiera les critères d'éligibilité à l'intérêt communautaire.

Règlement intercommunal :

Un règlement intérieur précisera les modalités techniques d'intervention de la communauté de communes en fonction de la spécificité des routes.

Fonds de concours :

Un fond de concours pourra, le cas échéant être demandé aux communes conformément à la législation en vigueur.

3.4 – Eclairage Public

La prise en charge par la Communauté des Communes de la maintenance/création de l'éclairage public répond à des objectifs de recherche d'efficacité dans la gestion du matériel et de prévention des risques en matière de sécurité routière. Les travaux d'enfouissement des réseaux secs restent à la charge des différentes communes.

Les communes transfèrent à la Communauté de Communes leurs compétences pour la réalisation des opérations **d'éclairage public** suivantes :

1. création/entretien des foyers lumineux (remplacement, vérifications, réglage du matériel défaillant,...)
2. création/entretien des armoires de commande (vérification, entretien et renouvellement du matériel défaillant électrique ou mécanique)
3. assurance du parc électrique.
4. souscription d'un contrat d'entretien du parc

Règlement intérieur :

La communauté de communes précisera dans le cadre d'un règlement intérieur les modalités techniques de création, d'entretien et d'implantation de points supplémentaires.

3.5 – Scolaire 1^{er} degré

La communauté de communes du Pays de Spincourt assurera le fonctionnement, l'entretien et les investissements des équipements scolaires préélémentaires et élémentaires situés sur son territoire ainsi que des infrastructures complémentaires (*cantine, salle d'évolution, etc...*), à l'exception des logements affectés aux enseignants.

La communauté de communes gère également le transport scolaire dans le cadre de cette compétence et des activités intra scolaires (piscine, sorties pédagogiques, voyage de fin d'année...).

3.6 – Action sociale et de proximité

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté et qu'ils contribuent à générer une plus

value pour l'ensemble du territoire. Ne relèvent pas de cette définition les actions menées dans chacune des communes par les CCAS respectifs.

- Démarche intercommunale en faveur de la petite enfance :
 - Gestion et animation des garderies périscolaires pour les enfants scolarisés
 - Définition d'une démarche, gestion et animation d'un relais assistantes maternelles
 - Définition d'une démarche, gestion et animation d'un réseau de crèches (uniquement sous maîtrise d'ouvrage intercommunale), les réflexions et projets associatifs pourront être accompagnés
 - Contractualisation avec la CAF, la DDJS et mise en œuvre d'actions dans le cadre des contrats (ex : contrat enfance, contrat temps libre...)
 - Participation et adhésion à différentes structures oeuvrant dans les secteurs de la petite enfance et de la jeunesse : ludobus...

- Démarche intercommunale en faveur des jeunes :
 - Création d'un service de proximité de la mission locale du nord meusien, dans le cadre d'un protocole de coopération sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes sortis du système scolaire
 - Mise en place d'activités sportives et culturelles pour les ados et pré ados dans le cadre du contrat temps libre signé avec les services de la CAF

- Démarche intercommunale en faveur des personnes âgées :
 - Définition d'une démarche et réflexion sur le maintien à domicile de la personne en partenariat avec les associations locales du secteur : ADMR, ILCG...

- Démarche et politique du développement associatif :
 - Participation au fonctionnement des associations relevant du secteur de la petite enfance dans le cadre du contrat temps libre conclu avec les services de la CAF
 - Participation aux manifestations du canton présentant un intérêt communautaire dans les domaines sportifs, culturels, touristiques... sont d'intérêt communautaire les manifestations qui par leur ampleur contribuent à la valorisation et à la promotion du spincourtois.
 - Adhésion au GIDACT...

- Promotion et accès aux TIC :
 - Mise en place, fonctionnement de pôles multimédia ouverts à tous.
 - Participer à la mise en place d'un réseau haut débit de solidarité du territoire intercommunal en partenariat avec le Conseil Général de la Meuse.

- CIAS :
 - Politique de réflexion et de mise en place d'une démarche sociale intégrée au sein d'un CIAS

3.7 – Actions touristiques

- Sont d'intérêt communautaire les équipements existants ou à créer, dont le rayonnement participe à la promotion du territoire de la communauté de communes, et augmentent l'attrait du territoire et ont vocation à être recensés dans les dépliants touristiques communautaires :
- La liste des sites d'intérêt communautaires arrêtés à cette date sont (**cf liste en annexe**):
 - Le site du camp Marguerre à Loison
 - Le site du canon allemand de Duzey
 - L'espace muséographique des églises fortifiées de Saint-Pierrewillers
- La communauté de communes pourra, dans l'exercice de sa compétence et sur délibération du conseil de communauté, adhérer à un organisme (syndicat mixte, pays d'accueil, office de tourisme, syndicat d'initiative, association) afin de confier la gestion partielle ou totale de l'un ou de l'intégralité des sites recensés dans l'intérêt communautaire.

4 – Convention de Mandat

La Communauté pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La Communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou à tout groupement de communes. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté est fixé à la Maison des Services, Place Louis Bertrand 55230 SPINCOURT.

Article 4 – Composition du Conseil et des délégués

La Communauté est administrée par un Conseil, constitué de membres délégués des Communes, selon la représentation suivante :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les Communes de moins de 300 habitants.
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les Communes de 300 à 500 habitants.
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les Communes de plus de 500 habitants.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voie délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population totale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du Conseil de Communauté.

Article 5 – Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque Conseil Municipal au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux jours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués suivent le sort du Conseil Municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

En cas d'élection d'un nouveau Maire en cours de mandat, le Conseil Municipal concerné doit se reprononcer sur la nomination de ses délégués.

Les délégués sortant sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un Conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et (*le cas échéant*) le 1^{er} Adjoint représentent la Commune dans le Conseil de Communauté.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles du **CGCT** pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil de Communauté et son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, si 5 membres présents ou le Président le demande, le Conseil décide de se former en Comité Secret.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande de plus de la moitié des membres du Conseil.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L122-4 et L122-9 du **CGCT** pour les Maires et les Adjointes.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

Article 7 – Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.
- Il est chef des services que la Communauté a créés.
- Il représente la Communauté en justice.

Article 8 – Composition et rôle du Bureau *(modifié au 1^{er} janvier 1999)*

Le Bureau est composé du Président, d'un vice Président, de **4** vice Président : chargé des questions scolaires, de l'habitat, de l'environnement, de l'animation et de la communication et de 7 membres.

D'autres postes spécifiques pourront être créés parmi les membres du Bureau sur décision du Conseil Communautaire.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote budget
- de l'approbation du Compte Administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté
- de l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82.213, relatif à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9 – Patrimoine de la Communauté

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des Communes adhérentes.

Article 10 – Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (**4 taxes**) dans les conditions fixées par l'article 1609 quinques CI du Code Général des Impôts
- la Dotation Globale de Fonctionnement
- la Dotation de Développement Rural
- la Dotation Globale d'Équipement
- le Fonds de compensation pour la TVA
- le produit des taxes, redevances ou contribution correspondant aux services assurés
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques
- le revenu de ses biens meubles et immeubles
- le produit des emprunts, des dons et legs

Si le Conseil de Communauté le décide à la majorité simple, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la Communauté. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinques C II du Code Général des Impôts.

Article 11 – Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

Article 12 – Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le Conseil de Communauté.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Article 13 – Retrait d'une Commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose au retrait. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 14 – Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'extension des attributions ou de modification de la durée est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des Communes membres.

Article 15 – Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération intercommunale est prise par délibération du conseil de communauté, sauf disposition contraire subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux, des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 167-1 du code des Communes pour la création.

Article 16 – Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux, soit d'office par un Décret.